

Jean-Didier BAKALA DIBANSILA
Avocat au Cabinet RMK & Associés
Assistant et Chercheur à
l'Université Protestante au Congo à Kinshasa (RDC)

**LES TECHNIQUES
D'OBTENTION D'UN TITRE
EXECUTOIRE EN VUE DE
L'EXECUTION FORCEE
DANS L'ESPACE OHADA**

Mars 2016

INTRODUCTION

La vie courante est faite des obligations, lesquelles résultent souvent des contrats, en ce que pour se nourrir, se vêtir, se loger, se déplacer, se soigner... chaque personne conclut, parfois sans le savoir, des contrats d'origine variée : vente, bail, transport, contrat de travail, contrat médical... pour ne citer que ceux-là.

A côté des obligations contractuelles, il en existe d'autres pouvant résulter d'un délit ou d'un quasi-délit. C'est ce qui résulte de l'article 258 du code civil congolais livre III¹ qui est en réalité l'émanation de l'article 1382 des codes civils belge et français, et qui renseigne que *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*. Aussi, les décisions de justice peuvent donner naissance à des obligations à charge des personnes condamnées.

Toutes ces obligations font naître un lien de droit en vertu duquel le créancier peut exiger de son débiteur une certaine prestation. Le débiteur sur qui pèse la charge d'exécuter doit volontairement s'acquitter de son obligation. A défaut d'une exécution volontaire, le créancier peut envisager l'exécution forcée, entendue, dans son sens étroit, comme l'acte ou le fait qui réalise l'obligation. Elle constitue le point d'aboutissement des voies d'exécution².

L'exécution forcée, laquelle implique la contrainte, n'est que subsidiaire ; elle ne devrait être mise en œuvre qu'à défaut d'exécution volontaire par le débiteur, et ce dans le respect d'un certain nombre de conditions tant de fond que de forme³, au nombre desquelles figure l'exigence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide, et exigible.

Mais, c'est quoi le titre exécutoire ? A quoi sert-il ? Quels en sont les effets attachés ? Quels sont les mécanismes conduisant à son obtention ? Les réponses à ces questions vont constituer la quintessence des lignes qui suivent, que nous consacrons respectivement aux notions générales sur le titre exécutoire (I), et aux mécanismes d'obtention dudit titre (II).

¹ Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles tel que modifié et complété notamment par le décret du 23 juin 1960 et la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, J.O. n° 15 du 1^{er} août 1980.

² Paul-Gérard POUGOUE (Sous la direction de) *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p. 73.

³ Les conditions de fond conduisant à la mise en œuvre de l'exécution forcée sont : la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance. Pour ce qui est des conditions de forme, il y a l'exigence d'un titre exécutoire et, dans une certaine mesure, le commandement.

I. NOTIONS GENERALES SUR LE TITRE EXECUTOIRE

Il convient ici de définir le titre exécutoire avant d'en analyser les différents types, et d'en préciser les effets.

I.1. Définition du titre exécutoire

Condition de forme indispensable pour la mise en œuvre de l'exécution forcée, le titre exécutoire peut être défini comme un acte (*instrumentum*) pour l'exécution duquel le recours à la force publique est possible⁴. Certains auteurs le définissent comme un titre ou un acte qui permet à son bénéficiaire de recourir à l'exécution forcée⁵.

Il faudrait distinguer le titre exécutoire du titre authentique qui lui, est un acte qui reconnaît à son bénéficiaire des droits subjectifs à faire valoir, sans pour autant lui reconnaître le droit de procéder à l'exécution forcée. Ainsi par exemple, un jugement condamnant le défendeur au paiement des dommages-intérêts, sauf lorsqu'il est exécutoire sur minute, n'est qu'un titre authentique qui ne peut donner lieu à l'exécution forcée. Il devient un titre exécutoire lorsqu'on y appose la formule exécutoire⁶. On parle dans ce cas d'une grosse.

I.2. Les différents titres exécutoires

Contrairement à la plus part des législations des Etats parties au traité de l'OHADA qui ne prévoyaient pas une liste de titres exécutoires, le législateur communautaire a, à l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, innové en énumérant les différents actes qui constituent des titres exécutoires. Il s'agit des *décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires par minute* ; des *actes et décisions juridictionnels étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué* ; des *procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties* ; des *actes notariés revêtus de la formule exécutoire* ; des *décisions auxquelles la loi de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire*.

Une question divise cependant les auteurs : la liste de l'article 33 précité est exhaustive ou simplement indicative ? La CCJA a tranché en soutenant que l'acte uniforme mentionne de manière limitative les titres exécutoires⁷. Mais que dire

⁴ J.DJOGBENOU, *OHADA : Exécution forcée*, 2^{ème} éd. CREDIJ, Cotonou, 2011, p. 67.

⁵ R. GUILIEN et J. VINCENT, cités par S. CHRISTIAN EKANI, *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace Ohada*, l'Harmattan, 2015, p. 167.

⁶ La formule exécutoire est, en droit congolais (RDC), une injonction faite par le Chef de l'Etat aux agents de la force publique, notamment aux huissiers de justice, de procéder à l'exécution forcée quand ils en sont requis.

⁷ CCJA, arrêt n° 037/2007, aff. Société Générale de Banques en Côte D'Ivoire c/Société civile Immobilière Centre de Treichville SCI-CCT, in OHADA, Code Bleu, éd. 2014, p. 463.

du point 5 dudit article qui parle des décisions auxquelles la loi de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire ? Nous pensons que ce point devrait faire l'objet d'une interprétation large en ce qu'il peut exister des actes non énumérés à l'article 33 sous examen qui peuvent être considérés comme des titres exécutoires, mais à condition que la loi nationale leur confère une force exécutoire donnée. Tel est le cas, en droit congolais (RDC), des décisions exécutoires prises par l'Administration Publique dans le cadre du privilège du préalable et de l'exécution d'office. On peut aussi citer les procès-verbaux de conciliation en matière de travail, à condition qu'ils soient revêtus de la formule exécutoire apposée auprès du tribunal de travail compétent⁸, et l'acte dressé par un avocat, décrivant l'état des frais et honoraires qui lui sont dus, à condition que cet acte soit visé et revêtu de la formule exécutoire par le président de la Cour d'appel⁹.

1.3. Les effets d'un titre exécutoire

Lorsque le titre exécutoire est régulièrement obtenu, il a pour effet de conférer à son titulaire le droit de procéder à l'exécution forcée, c'est-à-dire, de contraindre son débiteur à exécuter son obligation. La mise en œuvre du droit à l'exécution forcée que confère le titre exécutoire doit se soumettre au droit de l'exécution, lequel contient l'ensemble de règles juridiques qui circonscrivent le cadre de l'exécution forcée. C'est ce qu'on appelle «voies d'exécution ».

Il convient de préciser que les effets d'un titre exécutoire peuvent être paralysés compte tenu de la qualité du débiteur, de la nature du bien à saisir, du moment de l'exécution, ou de l'existence d'une décision de justice suspendant l'exécution.

En effet, certains débiteurs tels que les personnes morales de droit public ne peuvent en principe subir l'exécution forcée même lorsque le créancier est bénéficiaire d'un titre exécutoire¹⁰. De même, certains biens déclarés insaisissables par la loi ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée¹¹. En outre, le créancier ne peut en principe procéder à l'exécution forcée avant huit heures ou après dix-huit heures, encore moins un dimanche ou un jour férié¹². Enfin, les effets d'un titre exécutoire peuvent être paralysés lorsque le débiteur a

⁸ Art. 301 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, J.O. de la RDC, n° spécial du 25 octobre 2002.

⁹ Art. 81 al. 5 de l'ordonnance-loi n° 79-028 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État, J.O.Z, n°19, 1^{er} octobre 1979.

¹⁰ Voir l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

¹¹ Lecture combinée des articles 51 de l'AUPSRVE et 127 du décret du 07 mars 1960 portant code congolais de procédure civile (M.C. 1960, p. 961 erratum, p. 1351).

¹² Article 46 de l'AUPSRVE.

bénéficié d'une décision de défenses à exécuter, ou lorsqu'il y a ouverture d'une procédure collective contre le débiteur¹³.

Il a été signalé ci-dessus qu'un titre exécutoire ne peut produire les effets voulus que lorsqu'il est régulièrement obtenu. Ainsi, convient-il, d'aborder maintenant, les mécanismes d'obtention d'un titre exécutoire.

II. LES MECANISMES D'OBTENTION D'UN TITRE EXECUTOIRE

Si pendant longtemps la tendance était celle de n'obtenir principalement un titre exécutoire que par la voie juridictionnelle, l'évolution du droit révèle qu'il n'est pas impossible d'en obtenir en dehors d'une juridiction.

II.1. Les mécanismes juridictionnels d'obtention d'un titre exécutoire

Par mécanisme juridictionnel, nous visons l'intervention d'une juridiction, plus précisément, une juridiction étatique, dans l'obtention d'un titre exécutoire.

En effet, devant une juridiction étatique, un titre exécutoire peut s'obtenir en mettant en œuvre une procédure contentieuse, ou une procédure simplifiée de recouvrement des créances.

II.1.1. Le recours à une procédure contentieuse

Une procédure est dite contentieuse lorsqu'elle oppose deux ou plusieurs parties en conflit. Elle est généralement introduite par voie d'assignation ; cependant, rien n'empêche qu'elle le soit par voie de requête comme c'est le cas, en droit congolais du travail¹⁴.

La procédure contentieuse conduit à l'instruction de l'affaire de manière contradictoire ou par défaut à l'égard de l'une des parties, et aboutit à un jugement ou un arrêt de condamnation éventuelle. En cas de condamnation, la décision, si elle n'est pas exécutoire sur minute, est un titre authentique qui reconnaît à son bénéficiaire des droits subjectifs à faire valoir, mais ne donne pas encore droit à la mise en œuvre de l'exécution forcée. Pour y arriver, le créancier (celui qui a gagné le procès) doit faire apposer la formule exécutoire sur la décision de condamnation. On dira alors que le créancier a obtenu son titre exécutoire. Il pourra en ce moment contraindre son débiteur à s'exécuter.

La procédure contentieuse telle qu'esquissée ci-dessus conduit, comme on l'a vu, à l'obtention d'un titre exécutoire ; mais elle est souvent caractérisée par la lenteur, surtout lorsqu'on est en face d'un débiteur de mauvaise foi qui use des dilatoires tendant à ralentir délibérément le déroulement de la procédure. C'est certainement pour remédier à cette situation que le législateur communautaire a institué des procédures simplifiées conduisant à l'obtention rapide d'un titre exécutoire.

¹³ Voy. l'article 75 al. 2 de l'acte uniforme révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

¹⁴ L'article 26 de la loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail dispose que « le tribunal du travail est saisi par une requête écrite ou verbale du demandeur ou de son conseil ».

II.1.2. Le recours aux procédures simplifiées de recouvrement¹⁵

Les procédures simplifiées de recouvrement sont des mécanismes juridiques qui permettent aux créanciers d'obtenir rapidement un titre exécutoire sans passer par la procédure contentieuse ordinaire.

Le législateur communautaire a institué deux procédures simplifiées à savoir : l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer.

a. L'injonction de payer

L'injonction de payer est une procédure qui permet au créancier d'une somme d'argent de demander par requête au président de la juridiction compétente, d'enjoindre à son débiteur de lui payer sa dette.

Cette procédure ne concerne que les créances de sommes d'argent certaines, liquides, exigibles, et ayant pour origine soit un contrat, soit un effet de commerce, soit encore un chèque sans provision ou dont la provision est insuffisante¹⁶.

La première phase de la procédure d'injonction de payer est unilatérale en ce que le créancier, sans mise en demeure préalable faite au débiteur, et même à l'insu de ce dernier, adresse une requête aux fins d'injonction de payer au président de la juridiction compétente, lequel, au vu des pièces justificatives que le créancier est tenu d'annexer à sa requête, peut ordonner le paiement par ordonnance. Mais cela ne suffit pas pour que le créancier procède à l'exécution forcée. Il faut en plus que l'ordonnance d'injonction de payer soit signifiée au débiteur dans un délai de trois mois. Ce dernier peut contester cette ordonnance dans un délai de quinze jours francs à partir de la signification. A défaut de le faire dans le délai, et à défaut d'effectuer un paiement volontaire, le créancier peut faire apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer. A partir de ce moment, l'ordonnance devient un titre exécutoire et peut donner lieu à l'exécution forcée.

b. L'injonction de délivrer ou de restituer

L'injonction de délivrer ou de restituer est une procédure qui permet au créancier d'une obligation en nature, d'obtenir du président de la juridiction compétente une décision ordonnant au débiteur la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble corporel déterminé.

¹⁵ Pour les plus amples informations sur les procédures simplifiées de recouvrement, lire notamment : M. ADJAKA, *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, 1^{ère} éd. Ets Soukou, 2010 ; Apollinaire A. de SABA, *La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciale. Droit de l'OHADA et pratiques européennes*, 2^{ème} édition Global Finances Securities, 2011 ; Anne-Marie H. ASSI-ESSO et NDIOW DIOUF, *OHADA : recouvrement des créances*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 1 et s.

¹⁶ Article 1 et 2 de l'AUPSRVE.

Comme nous pouvons le constater, cette procédure ne vise pas le recouvrement des sommes d'argent, mais plutôt la restitution ou la délivrance des biens meubles corporels déterminés.

La première phase de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer est unilatérale en ce que le créancier, sans mise en demeure préalable faite au débiteur, et même à l'insu de ce dernier, adresse une requête aux fins d'injonction de délivrer ou de restituer au président de la juridiction compétente, lequel, au vu des pièces justificatives que le créancier est tenu d'annexer à sa requête, peut ordonner l'exécution en nature, c'est-à-dire la délivrance ou la restitution du bien meuble corporel objet de la procédure. La signification de la décision ainsi que la suite de la procédure sont quasiment soumises aux mêmes règles que l'injonction de payer.

Après l'étude des mécanismes juridictionnels d'obtention d'un titre exécutoire, il convient à présent d'aborder celle des mécanismes non juridictionnels, précisément les modes alternatifs de règlements des conflits.

II.2. Les mécanismes non juridictionnels d'obtention d'un titre exécutoire

D'aucuns ont souvent pensé que le titre exécutoire ne peut s'obtenir que par la voie juridictionnelle. Telle n'est cependant pas la réalité. Rien n'empêche d'en obtenir exceptionnellement en dehors d'une juridiction. Cette tendance est d'ailleurs en passe de devenir le mode principal d'obtention du titre exécutoire surtout dans le commerce international et en matière d'investissements internationaux.

Se conformant à cette évolution des choses, le législateur communautaire a par exemple, prévu que le titulaire d'un acte notarié ait la possibilité de recourir à l'exécution forcée sans se référer à une juridiction, mais à condition de faire apposer la formule exécutoire sur ledit acte. Il est de ce fait conseillé aux créanciers de sécuriser les contrats, notamment les contrats de prêt, en recourant à un notaire, de sorte qu'en cas d'inexécution, l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte notarié suffira pour contraindre le débiteur défaillant. Quid du recours aux modes alternatifs de règlement des différends tels que la transaction, la conciliation, la médiation et l'arbitrage ?

II.2.1. Le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD)

La question qu'il y a lieu de se poser ici est celle de savoir si les accords résultant de la transaction, la conciliation, et la médiation peuvent donner lieu à l'exécution forcée. La réponse aisée à cette interrogation exige que chacune de ces notions soit préalablement précisée.

a. La transaction

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître¹⁷.

Il en résulte que deux ou plusieurs parties en conflit de droit privé peuvent librement convenir de terminer leur différend par contrat, lequel prend généralement le nom de « *acte transactionnel* » ou « *contrat de transaction* ». Une telle convention a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort¹⁸. Une opinion doctrinale s'interroge s'il faut vraiment parler de l'autorité de la chose jugée lorsqu'on sait que la transaction ne contient pas tous les critères d'un acte juridictionnel. Elle estime qu'il conviendrait de parler de l'autorité de la chose convenue, l'immutabilité de la transaction n'étant rien d'autre que la force obligatoire dont elle est revêtue¹⁹.

Qu'à cela ne tienne, la loi²⁰ a voulu que le contrat de transaction ait l'autorité de la chose jugée entre parties. Ceci ne fait pas pour autant de l'acte transactionnel un titre exécutoire pouvant donner lieu à l'exécution forcée. En cas d'inexécution, il faudrait saisir la juridiction compétente pour obtenir un titre exécutoire ; ou alors il faudrait passer l'acte transactionnel sous la forme notariée de sorte que l'apposition de la formule exécutoire sur cet acte le transforme en titre exécutoire.

b. La conciliation

La conciliation est un processus consensuel de discussion au cours duquel les parties tentent de réaliser un accord à propos du règlement d'un litige né ou à naître²¹.

L'objectif de chaque partie est d'obtenir un avantage que ne saurait lui procurer une action judiciaire, notamment le gain de temps ou la minimisation des frais. De ce fait, un créancier, victime d'une inexécution, peut, au lieu de saisir une juridiction étatique, consentir à une conciliation, et recourir ainsi à un conciliateur qui n'aura pour charge que de rapprocher les parties. Si le désaccord persiste, le conciliateur ne peut que constater cette situation²². Son rôle passif ne lui permet pas de proposer des solutions aux parties.

¹⁷ Article 583 du code civil congolais, livre III (Décret du 30 juillet 1888 sur des contrats et des obligations conventionnelles).

¹⁸ Article 591 du code civil congolais, livre III (Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles tel que modifié et complété notamment par le décret du 23 juin 1960 et la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, J.O. n° 15 du 1er août 1980).

¹⁹ M. LACHANCE, *Le contrat de transaction : étude de droit privé comparé et de droit international privé*, éd. YVON BLAIS, Québec, 2005, pp. 149 à 150.

²⁰ Article 583 du code civil congolais, livre III précité.

²¹ MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Ed. Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2006, p. 695.

²² Ibidem.

La conciliation n'est pas structurée par des règles strictes ; son déroulement n'est donc soumis à aucune procédure préalablement établie, simplement parce qu'il s'agit d'un processus informel. Ce n'est qu'une négociation organisée à l'issue de laquelle les parties doivent rédiger un accord final : le créancier peut consentir d'accorder un délai de grâce à son débiteur, il peut consentir à un paiement fractionné de la dette, etc. Mais qu'arriverait-il si le débiteur n'exécute pas l'accord ainsi conclu ? Le créancier pourra-t-il le contraindre ? La réponse est évidemment négative simplement parce qu'un tel accord n'est pas un titre exécutoire. Le créancier devra donc recourir à la voie juridictionnelle, soit par la voie contentieuse, soit en mettant en œuvre les procédures simplifiées de recouvrement, pour obtenir un titre exécutoire. Mais pour gagner du temps, il est conseillé de passer un tel accord sous la forme notariée, de sorte que l'apposition de la formule exécutoire transforme l'acte en titre exécutoire sans recourir à un juge.

c. La médiation

La médiation est un mode amiable de règlement de conflits consistant, pour la personne (*médiateur*) choisie par les antagonistes, à proposer à ceux-ci un projet de solution, mais sans être investi du pouvoir de le leur imposer²³. Il s'agit en réalité d'une extension du processus de la négociation : les parties qui n'ont pas été à mesure de mener à bien leur négociation ou leur conciliation vont devoir recourir à une tierce personne qui les assistera²⁴.

Cette tierce personne qu'on appelle « *médiateur* » doit user d'un large pouvoir de créativité pour arriver à proposer des solutions aux fins d'un accord final. Le médiateur est donc plus actif que le conciliateur, mais il n'a aucun pouvoir pour imposer une décision aux parties ; il ne peut faire que des propositions.

La doctrine enseigne que la médiation privée ou conventionnelle peut être *ad hoc* ou institutionnelle (lorsque la procédure est confiée à une institution de médiation)²⁵. Dans tous les cas, les parties obtiennent un accord qui doit être exécuté de bonne foi. En cas d'inexécution par l'une des parties, l'autre ne peut l'y contraindre parce que cet accord n'est pas un titre exécutoire. Il faudrait alors, comme nous l'avons dit pour la conciliation, soit recourir auprès d'un juge pour obtenir un titre exécutoire, soit passer ledit accord sous la forme notariée de sorte que l'apposition de la formule exécutoire le transforme en titre exécutoire donnant droit à la mise en œuvre de l'exécution forcée.

²³ Association Henri Capitant (sous la direction de G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2009, p. 583.

²⁴ MATADI NENGA GAMANDA, *Op.Cit.*, p. 703.

²⁵ Ibidem

d. L'arbitrage

Un litige de droit privé peut être tranché par le procédé de l'arbitrage, entendu comme mode pacifique, mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité qui tient son pouvoir de la convention des parties²⁶.

Mode alternatif de règlement de conflits, l'arbitrage n'est cependant pas un mode pacifique de résolution de litiges comme le sont notamment la conciliation et la médiation. C'est un mode juridictionnel ; mais seulement, cette juridiction n'est pas étatique. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré aborder cette question ici, et non dans la partie relative aux mécanismes juridictionnels d'obtention d'un titre exécutoire qui elle, est exclusivement consacrée aux juridictions étatiques.

Cela étant, précisons que dans l'espace OHADA, il y a un système dualiste d'arbitrage : d'une part l'*arbitrage institutionnel*, et d'autre part l'*arbitrage ad hoc*. Le premier est celui qui est placé sous l'égide de la CCJA ; il est régi par les articles 21 à 25 du traité de l'OHADA et par le règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999. Le second est celui qui est régi par l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif à l'arbitrage.

Les parties qui sont en conflit de droit privé peuvent choisir entre l'arbitrage institutionnel et l'arbitrage *ad hoc*. Dans tous les cas, les arbitres, qui jouent le même rôle que les juges étatiques, tranchent le litige en prenant une décision appelée « *sentence arbitrale* ». Cette décision est, à l'instar d'un jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée et oblige la personne condamnée à l'exécuter. A défaut d'exécution volontaire, le créancier peut envisager l'exécution forcée après avoir fait exequaturer la sentence arbitrale. C'est donc dire que cette sentence ne devient un titre exécutoire qu'après son exequatur par l'autorité compétente, laquelle varie selon que la sentence résulte de l'arbitrage institutionnel ou de l'arbitrage *ad hoc*.

Dans l'arbitrage institutionnel OHADA, l'exequatur est demandé par une requête adressée à la CCJA, et il est accordé par le président de cette Cour ou le juge délégué à cet effet. Une fois exequaturée, la sentence arbitrale devient un titre authentique ayant un caractère exécutoire dans tous les Etats-parties²⁷. Il s'agit donc là d'un exequatur communautaire. Cela ne veut néanmoins pas dire que le bénéficiaire peut procéder à l'exécution forcée. Il doit, s'il veut recourir à la contrainte, faire apposer la formule exécutoire auprès de l'autorité nationale compétente sur le territoire duquel l'exécution forcée est envisagée²⁸.

Association Henri Capitant (sous la direction de G. CORNU), *Op.Cit.*, p. 78.

²⁷ Lire l'art. 30.2 du règlement d'arbitrage CCJA.

²⁸ Idem, art. 31.2.

Dans l'arbitrage *ad hoc* par contre, l'exequatur est accordé par une décision du juge compétent de l'Etat-partie. En droit congolais (RDC), ce juge compétent varie selon la nature de la sentence arbitrale. Pour une sentence résultant d'un arbitrage civil, l'exequatur est de la compétence du président du tribunal de grande instance (art. 184 et 166 du CPC²⁹). Pour les sentences résultant de l'arbitrage commercial et/ou social, l'exequatur est respectivement de la compétence du président du tribunal de commerce et celui du tribunal de travail³⁰.

Il procède de ce qui précède que l'exequatur fait d'une sentence issu de l'arbitrage *ad hoc* un titre exécutoire sans qu'il ne soit besoin d'y apposer une formule exécutoire.

CONCLUSION

L'exécution des obligations est une phase fondamentale de la vie juridique. Mais l'exécution volontaire n'étant pas toujours évidente pour les créanciers, le législateur communautaire a prévu des voies de droit permettant de briser la résistance d'un débiteur récalcitrant ou de mauvaise foi. Le droit à l'exécution forcée est donc reconnu à tout créancier par l'article 28 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui renseigne qu'*à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard...* Mais la mise en œuvre de l'exécution forcée exige la réunion d'un certain nombre de conditions tant de fond que de forme, parmi lesquelles figure l'exigence d'un titre exécutoire, entendu comme l'acte pour l'exécution duquel le recours à la force publique est possible. Comment obtenir ce titre exécutoire ? L'esquisse de la réponse à cette question a constitué l'objectif de la présente étude.

Il a été démontré qu'un titre exécutoire peut s'obtenir tant par la voie juridictionnelle que par la voie extra juridictionnelle. Devant une juridiction étatique, le créancier peut soit procéder par la voie contentieuse, soit recourir aux procédures simplifiées de recouvrement de créances. Le recours à la voie contentieuse donne la possibilité d'obtenir un jugement sur lequel on peut apposer la formule exécutoire et donner lieu à l'exécution forcée. L'option des procédures simplifiées de recouvrement permet d'échapper à la lenteur judiciaire et d'obtenir rapidement une ordonnance sans débat contradictoire. L'apposition

²⁹ En principe, le titre V du code congolais de procédure civile est abrogé par l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif à l'arbitrage (*ad hoc*). Mais rien n'empêche à notre avis de recourir à certaines dispositions dudit titre sur base d'un renvoi exprès de l'acte uniforme précité. En l'espèce, c'est l'article 30 de l'acte uniforme qui renvoi à la législation nationale.

³⁰ Ceci n'est pas expressément renseigné dans les lois régissant les tribunaux de commerce et de travail, nous le disons en tenant compte de la spécialité des matières concernées.

de la formule exécutoire sur cette ordonnance fait de celle-ci un titre exécutoire et donne droit à l'exécution forcée.

Le créancier peut aussi recourir aux modes alternatifs de règlement de différends que sont la transaction, la conciliation, la médiation, et l'arbitrage pour espérer obtenir soit une sentence arbitrale qui, une fois exequaturée devient un titre exécutoire donnant droit à la mise en œuvre de l'exécution forcée, soit un acte transactionnel ou un protocole d'accord qu'il est convenu de passer sous la forme notariée de sorte qu'en cas d'inexécution, l'apposition de la formule exécutoire transforme l'acte en titre exécutoire sans recourir à un juge.

Nous avons donc compris que le titre exécutoire est indispensable pour la mise en œuvre de l'exécution forcée. Même quand on l'a, il faut l'avoir régulièrement obtenu avant d'envisager une exécution forcée. Agir autrement pourrait occasionner un contentieux. Il s'agira d'un contentieux de l'exécution forcée qui ne nous concerne pas maintenant. Il pourra faire l'objet de l'une de nos publications ultérieures.

Notes bibliographiques

- ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, 1^{ère} éd. Ets Soukou, 2010, 264 p. ;
- Apollinaire A. de SABA, *La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciale. Droit de l'OHADA et pratiques européennes*, 2^{ème} édition Global Finances Securities, 2011 ;
- ASSI-ESSO (A-M.), Ndiaw DIOUF, *Ohada : recouvrement des créances*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, 254 p. ;
- CHRISTIAN EKANI (S.), *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace Ohada*, l'Harmattan, 2015, 374 p. ;
- DJOGBENOU (J.), *Exécution forcée en droit OHADA*, 2^{ème} éd. CREDIJ, Cotonou, 2011, 338 p. ;
- LACHANCE (M.), *Le contrat de transaction : étude de droit privé comparé et de droit international privé*, éd. YVON BLAIS, Québec, 2005, 380 p. ;
- MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Ed. Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2006, 735 p. ;
- POUGOUE P-G. (Sous la direction de), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, 2174 p.